

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 NOVEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 159

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

63/607/CEE:

Directive du Conseil, du 15 octobre 1963, en vue de la mise en œuvre des dispositions du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie 2661/63

Consultation du Comité économique et social au sujet de la proposition de première directive en matière de cinématographie 2664/63

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/608/CEE:

Modificatif à l'appel d'offres n° 321 2670/63

63/609/CEE:

Modificatif à l'appel d'offres n° 329 2670/63

63/610/CEE:

Consultation publique (n° 332) de la république du Mali 2671/63

8048* — DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE SUR LES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Le traité de Rome donne notamment pour mission à la Communauté économique européenne de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, en réduisant l'écart entre le niveau des différentes régions et, en particulier, le retard des régions moins favorisées. Pour étudier les problèmes régionaux dans le cadre du marché commun, la Commission a organisé à Bruxelles, du 6 au 8 décembre 1961, une conférence sur les économies régionales, qui a réuni près de 300 participants.

Le but de la conférence était de dégager les leçons des efforts accomplis dans les six pays pour parvenir à un développement plus harmonieux des grandes régions qui composent chaque économie nationale et de mettre en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes régionaux.

La Commission de la C.E.E. a pensé qu'il était utile de publier l'ensemble des documents de la conférence, qui donnent une documentation précieuse sur les problèmes régionaux de la Communauté européenne, sur les méthodes mises en œuvre dans les pays membres pour y remédier, et sur la contribution que la Communauté peut apporter à une politique de développement régional équilibré.

Le premier volume comprend le discours inaugural de M. W. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., le rapport introductif de M. R. Marjolin, vice-président de la Commission, une allocution de M. P. Formentini, président de la Banque européenne d'investissement et le texte intégral des vingt rapports présentés à la conférence.

Le deuxième volume comprend les conclusions des deux commissions créées par la conférence, présentées par leurs présidents, M. S. Mansholt, vice-président et M. H. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. Le compte-rendu des débats de la séance plénière, le rapport de synthèse finale de M. le vice-président R. Marjolin, ainsi qu'un essai de délimitation régionale de la Communauté figurent également dans ce volume.

Le troisième volume, qui paraîtra ultérieurement, présentera le compte-rendu des travaux des commissions.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le volume I comprend 458 pages, le volume II 242 pages. Prix des volumes I et II: frb. 450,—; frf. 44,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 15 octobre 1963

**en vue de la mise en œuvre des dispositions du Programme général
pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services
en matière de cinématographie**

(63/607/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 63 paragraphe 2,

vu le Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽¹⁾ et notamment son titre V C c,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la circulation des films entre États membres est, en ce qui concerne leur distribution et leur exploitation, couverte par les dispositions du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services;

considérant que la réalisation d'un marché commun de la cinématographie pose une série de problèmes qui sont à résoudre progressivement au cours de la période de transition et que l'élimination des restrictions à l'importation des films ne représente qu'un des aspects du problème général de la cinématographie;

considérant que le titre V C c deuxième alinéa du Programme général prescrit, en matière de cinématographie, que les contingents bilatéraux existant entre les États membres lors de l'entrée en vigueur du traité seront augmentés d'un tiers dans les États où il existe une réglementation restrictive à l'importation, en vue de leur distribution et de leur exploitation, des pellicules impressionnées et développées;

considérant que pour assurer une application correcte de la présente directive, il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par films et de déterminer des critères communs pour la reconnaissance de la nationalité des films des États membres;

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 2 du 15 janvier 1962, page 32/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 4 mars 1963, page 476/63.

⁽³⁾ Voir ci-après, page 2667/63.

considérant qu'il convient de consolider la libération actuellement réalisée en matière de distribution, d'exploitation et d'échanges pour les films autres que ceux soumis aux contingents bilatéraux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les bénéficiaires des mesures adoptées pour l'application de la présente directive sont ceux qui sont indiqués au titre I du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services.

Les films visés par la présente directive sont ceux qui répondent aux conditions de l'article 2 et qui, compte tenu des dispositions des articles 3 et 4, sont considérés comme ayant la nationalité d'un État membre.

Article 2

On entend par film, au sens de la présente directive, le support matériel conforme à la copie standard d'une œuvre cinématographique achevée, destinée à la projection publique ou privée, sur lequel porte l'ensemble des droits qui en permettent l'utilisation économique et qui découlent des conventions et autres dispositions internationales.

Sont considérés comme:

a) Films de long métrage: les films qui pour un format de 35 mm ont une longueur égale ou supérieure à 1.600 mètres;

b) Films de court métrage: les films qui pour un format de 35 mm ont une longueur inférieure à 1.600 mètres;

c) Films d'actualité: les films qui pour un format de 35 mm ont une longueur moyenne égale ou supérieure à 200 mètres et qui ont pour objet l'information périodique et la chronique cinématographique des faits et événements du moment; pour les films d'actualité en couleur la longueur peut être inférieure à 200 mètres.

Pour les autres formats, les longueurs des films doivent assurer des durées de projection égales à celles des films définis ci-dessus sous a), b) et c).

Article 3

Est considéré comme ayant la nationalité d'un État membre, au sens de la présente directive, le film qui est réalisé dans les conditions suivantes:

a) Par une entreprise de production répondant aux dispositions du titre I du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services;

b) En cas de tournage en studio, dans des studios situés sur le territoire de la Communauté. Toutefois, si le sujet du film comporte le tournage d'extérieurs dans un pays tiers, un pourcentage de 30 % au plus des scènes tournées en studio peuvent l'être sur le territoire du pays tiers.

c) Dans une version originale enregistrée dans la ou l'une des langues de l'État membre considéré, à l'exception des parties du dialogue qui seraient écrites dans une autre langue, en fonction du scénario, et en cas de réalisation en plusieurs versions, à condition que l'une de ces versions soit établie dans la ou l'une des langues de l'État membre considéré;

d) A partir d'un scénario, d'une adaptation, de dialogues et, si elle est spécialement composée pour le film, d'une partition musicale, écrits par des auteurs ressortissants de l'État membre considéré ou relevant de son expression culturelle;

e) Sous la direction d'un metteur en scène ressortissant de l'État membre considéré ou relevant de son expression culturelle;

f) Avec une équipe de collaborateurs de création, à savoir les acteurs chargés des rôles principaux, le directeur de production, le directeur de la photographie, l'ingénieur du son, le chef monteur, le chef décorateur et le chef costumier, dont la majorité soient des ressortissants de l'État membre considéré ou des personnes relevant de son expression culturelle.

La participation de ressortissants d'autres États membres ou de personnes relevant de l'expression culturelle de l'un d'eux, aux activités visées sous d), e) et f), ne fait pas obstacle à la reconnaissance de la nationalité du film si elle lui est attribuée par l'État membre considéré. La participation, dans la limite de 2/5, de ressortissants d'États tiers ne relevant pas de l'expression culturelle d'un État membre aux activités et emplois visés sous d) et f) ne fait pas davantage obstacle à la reconnaissance de la nationalité du film si elle lui est attribuée par l'État membre considéré. Il en est de même si l'activité visée sous e) est remplie par un ressortissant d'un État tiers ne relevant pas de l'expression culturelle d'un État membre,

à condition que toutes les activités visées sous d) et les 4/5 au moins des emplois visés sous f) soient remplis par des ressortissants des États membres.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, sont considérés comme ayant la nationalité d'un État membre les films en coproduction et les films en coparticipation réalisés en commun par des producteurs des États membres et des producteurs d'États tiers.

Sont considérés comme films en coproduction, ceux réalisés dans le cadre d'accords internationaux de réciprocité.

Sont considérés comme films en coparticipation, ceux réalisés en commun conformément aux réglementations nationales par des producteurs d'un ou de plusieurs États membres et des producteurs d'un ou de plusieurs États tiers.

Dans le cas de films en coproduction, comme dans le cas de films en coparticipation, les prestations artistiques et techniques en provenance de l'État membre ou des États membres ne peuvent être inférieures à 30 %.

Les films visés au présent article peuvent circuler librement, aux fins de distribution et d'exploitation, entre tous les États membres.

Article 5

Les États membres admettent sans aucune limitation l'importation, la distribution et l'exploitation des films:

a) De court métrage;

b) D'actualité, étant entendu que peuvent encore être maintenues, jusqu'à la fin de la période de transition, les restrictions existant à l'égard de la distribution et de l'exploitation des films d'actualité comportant des sujets qui ne sont pas destinés à la projection dans plusieurs pays;

c) De long métrage, ayant une valeur de documentaire culturel, scientifique, technique, industriel, didactique ou éducatif pour la jeunesse ou de diffusion de l'idée communautaire.

Article 6

L'importation, la distribution et l'exploitation dans un État membre de films de long métrage ayant la nationalité d'un autre État

membre, présentés en version originale avec ou sans sous-titres dans la ou l'une des langues de l'État où a lieu l'exploitation, ne sont soumises à aucune restriction.

Article 7

1. Les États membres entre lesquels subsiste un régime de contingents admettent sur leur territoire, l'importation, la distribution et l'exploitation de leurs films respectifs, doublés dans la langue de l'État où a lieu l'exploitation, sur la base des contingents actuellement ouverts et qui, dès la mise en application de la présente directive, doivent s'élever au moins à 70 films pour chaque année cinématographique.

2. L'exploitation des films en réédition sera autorisée après entente entre les autorités compétentes des États membres intéressés.

3. Aucun contingentement ne peut être instauré par les États membres pour les films sans distinction de catégorie, en provenance des autres États membres à l'égard desquels il n'existe pas de limitation contingente.

Article 8

Les autorisations octroyées conformément aux dispositions des articles précédents donnent droit à l'importation sans restriction de copies, de contretypes et de matériel publicitaire.

Article 9

Les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte au régime en vigueur pour la projection des films nationaux ou assimilés.

Article 10

L'octroi des autorisations d'importation, de distribution et d'exploitation des films ayant la nationalité d'un État membre ne sera assorti d'aucune mesure fiscale ou mesure d'effet équivalent qui, dans son application, ou en cas d'exonération, comporterait un effet discriminatoire.

Article 11

Les autorités des États membres importateurs ne sont pas tenues, dans le cadre de la présente directive, de délivrer les autorisations d'importation et d'exploitation, sur le territoire national, pour des films qui ne sont pas accompagnés d'un certificat délivré par l'État membre exportateur attestant, conformément aux dispositions des articles 3 et 4, la nationalité de ces films.

Article 12

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1963.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
au sujet de la proposition de première directive en matière de cinématographie

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 77^e session des 23/26 juillet 1962, le Conseil a décidé de consulter, conformément à l'article 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de la Commission

de directive en vue de la mise en œuvre des dispositions du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie.

La demande d'avis au sujet de ce texte reproduit ci-après a été adressée par M. E. Colombo, président du Conseil, à M. E. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 24 juillet 1962.

Projet de directive
en vue de la mise en œuvre des dispositions du
Programme général pour la suppression des restric-
tions à la libre prestation des services en matière
de cinématographie

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 63 paragraphe 2,

vu les dispositions du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V C c,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la circulation des films entre États membres est, en ce qui concerne leur distribution et location, couverte par les dispositions

du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services;

considérant que la réalisation d'un marché commun de la cinématographie pose une série de problèmes qui seront résolus progressivement au cours de la période transitoire et que l'élimination des restrictions à l'importation des films ne représente qu'un des aspects du problème général de la cinématographie;

considérant que le titre V C c du Programme général prescrit, en matière de cinématographie, que les contingents bilatéraux existant entre les États membres lors de l'entrée en vigueur du traité seront augmentés d'un tiers dans les États où il existe une réglementation restrictive à l'importation des pellicules impressionnées et développées, en vue de leur distribution et de leur exploitation;

considérant que pour assurer une application correcte de la présente directive, il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par films et, compte tenu de ce que les contingents sont établis par référence à la nationalité, de déterminer des critères communs pour la reconnaissance de la nationalité des films des États membres, sans préjudice

des modalités de la libération complète des prestations de services en matière de cinématographie à intervenir ultérieurement;

considérant qu'il convient de consolider la libération actuellement réalisée en matière de distribution, d'exploitation et d'échanges des films autres que ceux soumis aux contingents bilatéraux;

considérant que les transferts afférents aux transactions prévues par la présente directive sont libérés, pour autant qu'ils ne le sont pas déjà en vertu de l'article 106 alinéa 1, par la deuxième directive pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité concernant la libération des mouvements de capitaux (*Journal officiel des Communautés européennes* du pages), qui complète et modifie la directive du 11 mai 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juillet 1960, pp. 919 à 932) et que de ce fait les prohibitions ou gênes aux transferts tant des paiements de la prestation que des moyens financiers nécessaires à l'exécution de la prestation sont éliminées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les bénéficiaires des mesures adoptées pour l'application de la présente directive sont ceux indiqués par le titre I du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services.

Les films visés par la présente directive sont ceux qui répondent aux conditions de l'article 2 et qui, compte tenu des articles 3 et 4, sont considérés comme ayant la nationalité d'un État membre de la Communauté économique européenne.

Article 2

On entend par film une œuvre cinématographique achevée, destinée à la projection publique ou privée, et l'ensemble des droits et facultés qui en permettent l'utilisation économique.

Sont considérés:

a) Films de long métrage: les films de longueur non inférieure à 1.600 mètres en format 35 mm,

b) Films de court métrage: les films de longueur inférieure à 1.600 mètres en format 35 mm,

c) Films d'actualité: les films de longueur moyenne non inférieure à 200 mètres en format 35 mm et qui ont pour objet l'information périodique et la chronique cinématographique des faits et événements du moment; un mètre de pellicule en couleur équivaut à trois mètres de pellicule noir/blanc.

Pour les autres formats, les longueurs sont réduites ou augmentées proportionnellement aux formats employés.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente directive relatives aux accords de co-production conclus entre les États membres de la Communauté économique européenne et sans préjudice des dispositions prises et à prendre en vertu des articles 48 et 49 du traité et notamment de l'article 4 du règlement n° 15 du Conseil, est reconnu comme ayant la nationalité d'un État membre le film qui est réalisé dans les conditions suivantes:

a) Par une entreprise de production visée au titre I du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services;

b) En cas de tournage en studio, dans des studios situés sur le territoire de la Communauté;

c) Dans une version originale enregistrée dans la langue de l'État membre considéré, à l'exception des parties du dialogue qui, en fonction du scénario, pourraient être écrites dans une autre langue et en cas de réalisation en plusieurs versions, à condition que l'une de ces versions soit établie dans la langue de l'État membre considéré;

d) A partir d'un scénario, d'une adaptation de dialogue et, si elle est spécialement composée pour le film, d'une partition musicale, écrites par des auteurs ressortissants de l'État membre considéré ou relevant de son expression culturelle;

e) Sous la direction d'un metteur en scène ressortissant de l'État membre considéré ou relevant de son expression culturelle;

f) Avec une équipe de collaborateurs de création, à savoir: les auteurs chargés des rôles principaux, le directeur de la photographie, l'ingénieur du son, le chef monteur et le chef décorateur, dont la majorité sont des ressortissants de l'État membre considéré ou relevant de son expression culturelle.

La participation de ressortissants d'autres États membres ou de personnes relevant de l'expression culturelle de l'un d'eux, aux activités visées aux paragraphes d), e) et f) ne fait pas obstacle à la reconnaissance de la nationalité du film si elle lui est attribuée par l'État membre considéré. La participation de ressortissants d'États tiers ne relevant pas de l'expression culturelle d'un État membre à l'une des activités visées au paragraphe d) et dans la limite des 2/5 des emplois visés au paragraphe f), ne fait pas davantage obstacle à la reconnaissance de la nationalité du film si elle lui est attribuée par l'État membre considéré.

Article 4

1. Les films en coproduction peuvent être réalisés dans le cadre d'accords conclus, soit entre États membres de la Communauté économique européenne, soit entre États membres et pays tiers.

2. Les films en coproduction réalisés par des producteurs des États membres peuvent circuler librement, aux fins de la distribution et de l'exploitation, entre tous les États membres, sous réserve des dispositions de l'article 7.

3. Les films en coproduction réalisés par des producteurs d'un ou de plusieurs État(s) membre(s) et des producteurs d'un ou de plusieurs État(s) tiers sont considérés comme ayant la nationalité du ou des État(s) membre(s) en cause dans la mesure où le ou les producteur(s) du ou des État(s) membre(s) a ou ont contribué pour la majorité dans le coût de la production et à condition que les apports artistiques et techniques en provenance de cet ou ces État(s) membre(s) soient plus importants que ceux venant des pays tiers.

Article 5

Les États membres admettent sans aucune limitations, l'importation, la distribution et l'exploitation des films:

- a) De court métrage de n'importe quel genre;
- b) D'actualité, étant entendu que peuvent encore être maintenues les restrictions existant à l'égard de l'importation périodique des sujets d'actualité qui ne sont pas destinés à la projection dans plusieurs pays;
- c) De long métrage, ayant valeur de documentaire culturel, scientifique, technique, industriel, didactique ou éducatif pour la jeunesse ou de diffusion de l'idée communautaire.

Article 6

L'importation, la distribution et l'exploitation dans les États membres de la Communauté économique européenne, des films des autres États membres présentés en version originale avec ou sans sous-titres dans la langue de l'État où a lieu l'exploitation, ne sont soumises à aucune restriction.

Article 7

1. Les États membres entre lesquels subsiste un régime contingentaire admettent sur leur territoire, l'importation, la distribution et l'exploitation de leurs films respectifs, doublés dans la langue de l'État où a lieu l'exploitation, sur la

base des contingents actuellement ouverts et s'élevant au moins à 60 films pour chaque année cinématographique suivant la mise en œuvre de la présente directive.

2. L'exploitation des films en réédition sera autorisée après entente des autorités compétentes des États membres intéressés.

3. Aucun contingent ne peut être instauré par les États membres pour les films sans distinction de catégorie, en provenance des autres États membres à l'égard desquels il n'y a pas de limitation contingente.

Article 8

Les autorisations octroyées dans le cadre des articles ci-dessus donnent lieu à l'importation illimitée de copies, de contretypes et de matériel publicitaire.

Article 9

Les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte au régime encore en vigueur pour la projection des films nationaux ou assimilés.

Article 10

L'octroi des autorisations d'importation, de distribution et d'exploitation des films des États membres ne sera soumis à aucune imposition fiscale ou d'effet équivalent à caractère discriminatoire, soit en ce qui concerne l'application, soit en ce qui concerne l'exonération éventuelle.

Article 11

Les autorités des États membres importateurs ne sont pas tenues de délivrer les autorisations pour l'importation et l'exploitation, sur le territoire national, des contingents de films prévus par l'article 7, si ces films ne sont pas accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'État membre exportateur et certifiant, conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus, la nationalité du film.

Article 12

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les 120 jours suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 13

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Fait à , le

Par le Conseil
Le président

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa XXVII^e session tenue à Bruxelles les 27/28/29 mars 1963, le Comité économique et social a émis l'avis suivant:

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
sur la proposition relative à une «Première directive en matière de cinématographie»

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne en date du 24 juillet 1962 sur la proposition de la Commission relative à une «Première directive en matière de cinématographie»,

vu l'article 63 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 23 du règlement intérieur,

vu son avis sur le Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (document CES 19/61),

vu les délibérations de la section spécialisée pour les activités non salariées et services en ses réunions des 8 et 9 novembre, du 7 décembre 1962 et du 8 janvier 1963,

vu l'avis de la section spécialisée pour les activités non salariées et services (doc. CES 296/62 fin.),

vu ses délibérations sur la base du rapport présenté par le rapporteur, M. Schäfer, lors de sa XXVII^e session plénière (séance du 27 mars 1963),

considérant qu'il convient de voir la production et la distribution cinématographiques sous l'angle non seulement de motifs économiques, mais également en appliquant des critères se référant au développement culturel;

considérant que l'importation, la distribution et l'exploitation dans les États membres de films d'autres États membres sont limitées par des contingents;

considérant qu'une accélération du processus d'intégration économique est intervenue et se poursuit encore, et qu'il est actuellement nécessaire de tenir compte de la possibilité que l'union économique se trouve réalisée, pour une partie importante, avant la fin de l'année 1966;

considérant en outre que dans les échanges mutuels des États membres les contingents sont déjà supprimés pour pratiquement tous les produits industriels,

ÉMET L'AVIS SUIVANT:

Le Comité est d'avis que les restrictions dans le domaine de la cinématographie doivent être éliminées plus rapidement que prévu dans le projet de directive.

Il se prononce pour l'élimination immédiate de tout contingent en matière de films sans distinction de catégorie ainsi que de toute autre restriction sans préjudice des dispositions de l'article 36 du traité. Il s'oppose, plus particulièrement, à l'introduction de toute disposition en matière de la nationalité des films et propose de remplacer cette notion par celle de l'origine communautaire pour tous les films en provenance de la Communauté.

Par conséquent, le Comité formule les observations, recommandations et propositions de modification suivantes:

I. Considérants**1. Deuxième considérant**

Le Comité propose de souligner, dans ce considérant, l'obligation de supprimer les restrictions et de rédiger, en conséquence, le considérant en question comme suit:

«considérant que les problèmes en rapport avec la réalisation d'un marché commun du film *doivent*, au cours de la période transitoire, trouver aussi vite que possible leur solution.»

2. Troisième considérant

L'idée exprimée ici ne constitue en aucun cas un considérant, mais un renvoi au Programme général, renvoi qui figure déjà au début de l'exposé des motifs, dans les bases juridiques citées à cet endroit du document.

De l'avis du Comité, il conviendrait plutôt de faire ressortir que rien ne doit empêcher la Commission d'accélérer la suppression des restrictions à l'importation, la distribution et l'exploitation des films.

C'est pourquoi le Comité propose de rédiger le troisième considérant comme suit:

«considérant que la suppression des restrictions à l'importation, la distribution et l'exploitation des films doit être réalisée avant l'échéance prescrite dans le Programme général.»

3. Quatrième considérant

Étant donné la prise de position du Comité au sujet des restrictions à éliminer en matière de cinématographie, il propose de rédiger ce considérant comme suit:

«considérant que pour assurer une application correcte de la présente directive, il y a lieu d'une part de préciser davantage ce qu'il convient d'entendre par films et d'autre part d'établir des critères communs pour la détermination de l'origine communautaire des films en provenance des États membres».

4. Cinquième considérant

A la suite des modifications proposées aux considérants précédents, ce cinquième considérant est devenu sans objet. Par conséquent, le Comité en propose la suppression.

5. Sixième considérant

Dans ce cas également, l'idée exprimée ne constitue pas un considérant, mais un renvoi aux fondements juridiques. C'est pourquoi le Comité propose:

a) de modifier comme suit le début de ce considérant:

«attendu qu'en ce qui concerne la libération des transferts afférents aux transactions prévues par la présente directive, pour autant qu'ils ne sont déjà pas libérés en vertu du ...».

b) d'insérer ce texte nouvellement rédigé avant les considérants.

II. Articles

Article premier

Paragraphe 2

Le Comité a été frappé de constater avec quelle force est soulignée, dans la directive, la nationalité du film en tant que critère. Il propose de remplacer la notion de nationalité par celle d'origine communautaire. Pour ces motifs, le Comité propose de rédiger le paragraphe 2 comme suit:

«Les films visés par la présente directive sont ceux qui répondent aux conditions de l'article 2, et qui, compte tenu des articles 3 et 4, sont considérés comme étant d'origine communautaire».

Article 2

Paragraphe 1

Le Comité propose de rédiger le premier paragraphe comme suit:

«On entend par film, au sens de cette directive, toute pellicule impressionnée et développée qui forme, quant au fond, une œuvre cinématographique cohérente, c'est-à-dire pour laquelle on a établi une première copie (copie standard) et déterminé les droits à l'exploitation commerciale».

Paragraphe 2 et 3

Comme le Comité s'oppose au maintien ou à l'instauration des contingents en matière de films, la distinction entre catégories de films établie aux paragraphes 2 et 3 de cet article n'est plus nécessaire.

Pour ces motifs, le Comité propose la suppression des paragraphes 2 et 3.

Article 3

Le Comité estime que les critères élaborés pour la détermination de la provenance nationale d'un film constituent de nouvelles restrictions. L'introduction de ces critères n'est pas en accord avec l'esprit du traité instituant la C.E.E., tient insuffisamment compte du développement probable de la production cinématographique dans les États membres et est de nature à entraver la libre circulation des films. De plus, ces critères sont contraires à la libre circulation des travailleurs et leur introduction générerait considérablement le développement de l'industrie cinématographique dans quelques pays.

Le Comité demande plus spécialement que, lors de la réalisation d'un film dans un État membre, toutes les restrictions à la libre prestation de services en matière de cinématographie à l'égard des ressortissants des autres États membres soient supprimées.

C'est pourquoi le Comité propose la nouvelle rédaction suivante pour l'article 3:

«Sous réserve de l'article 4 de la présente directive, et sans préjudice des dispositions prises et à prendre en vertu des articles 48 et 49 du traité, et notamment de l'article 4 du règlement n° 15 du Conseil, est reconnu comme étant d'origine communautaire le film qui est réalisé par une entreprise de production visée au titre I du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation de services et par une équipe dont les collaborateurs de création et les collaborateurs cadres sont en majorité des ressortissants des États membres et dont le travail de studio aura été effectué, de façon prépondérante, à l'intérieur de la Communauté».

Article 4

Paragraphe 1 et 2

Comme le Comité s'oppose au maintien ou à l'instauration des contingents en matière de films, il propose la suppression des paragraphes 1 et 2 de l'article 4.

Paragraphe 3

Le Comité propose de remplacer les mots «comme ayant la nationalité du ou des État(s) membre(s) en cause» par les mots «comme étant d'origine communautaire».

Article 5

Le Comité propose la suppression de cet article. En effet, une énumération des catégories de films pouvant circuler hors des contingents n'est plus nécessaire du moment que les contingents en matière de films ont été éliminés.

Article 6

Pour les mêmes motifs que ceux indiqués au sujet des articles 3 et 5, le Comité propose de rédiger le présent article comme suit:

«L'importation, la distribution et l'exploitation dans les États membres de la Communauté économique européenne, des films d'origine communautaire, y compris les copies, les contretypes et le matériel publicitaire ne sont soumises à aucune restriction».

Article 7

Le Comité se prononce pour l'élimination immédiate de tout contingent en matière de films. Pour ces motifs, il propose de rédiger l'article 7 comme suit:

«Aucun contingent ne peut être maintenu ou instauré entre les États membres pour les films d'origine communautaire sans distinction de catégorie de production ou de co-production».

Article 8

Étant donné les modifications proposées aux articles précédents et plus particulièrement à l'article 6, le Comité propose la suppression de l'article 8.

Article 9

Le Comité estime que les régimes des quotas à l'écran encore en vigueur pour la projection constituent des restrictions à la libération des échanges de films. Il est d'avis que les seules restrictions à

maintenir sont celles prévues à l'article 36 du traité de Rome.

Pour ces motifs, il propose de rédiger l'article 9 comme suit:

«Les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte aux limitations intérieures des États membres aux droits de projection des films, basées sur la protection de la moralité publique, de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans les échanges entre les États membres».

Article 10

Conformément aux modifications proposées aux articles précédents, le Comité propose de remplacer dans cet article les mots «films des États membres» par l'expression «films d'origine communautaire».

En outre, le Comité propose de lire cet article comme suit:

«L'importation, la distribution et l'exploitation des films d'origine communautaire ne sont soumis à aucune imposition fiscale ou d'effet équivalent à caractère discriminatoire, soit en ce qui concerne l'application, soit en ce qui concerne l'exonération éventuelle».

Article 11

Afin d'éliminer toute restriction quant à l'octroi du certificat d'origine communautaire, le Comité propose de rédiger l'article 11 comme suit:

«Les autorités des États membres sont tenues de délivrer un certificat d'origine communautaire pour les films réalisés dans les conditions énoncées aux articles 3 et 4.

Ce certificat d'origine comportera notamment le titre, — et celui-ci, le cas échéant, dans les différentes versions — les noms et qualifications des collaborateurs de création et des collaborateurs cadres du film et l'indication du lieu de tournage en studio; un registre public des certificats d'origine délivrés sera tenu par les autorités qui en auront la charge».

Ainsi délibéré à Bruxelles le 27 mars 1963.

Le président
du
Comité économique et social
Emile ROCHE

Le secrétaire général
du
Comité économique et social
Jacques GENTON

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'appel d'offres n° 321

(63/608/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 321

pour un appel d'offres lancé par la république du Gabon, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 135 (p. 2350/63) du 14 septembre 1963,

concernant:

Fourniture de l'équipement destiné aux internats des C.E.G. de Franceville, de Koula-Moutou et de Tchibanga,

est modifié et complété comme suit (modifications en italique):

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur de l'enseignement, B.P. 6, Libreville, avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 6 janvier 1964 à 15 h 30, heures locales.

Le dossier d'appel d'offres, en langue française, peut être obtenu chez M. le Directeur du plan, ordonnateur, B. P. 172 à Libreville (Gabon), au prix de:

- 1.000 fr. C.F.A. pour chaque dossier retiré à Libreville;
- 2.000 fr. C.F.A. pour chaque dossier envoyé par avion franco de port.

Toutes les autres indications restent inchangées.

Modificatif à l'appel d'offres n° 329

(63/609/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 329

pour un appel d'offres lancé par la république du Mali, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 152 (p. 2559/63) du 23 octobre 1963,

concernant:

Travaux de reconversion de 3.000 hectares dans le périmètre d'exploitation de l'«Office du Niger» dans la région de Ségou,

est modifié comme suit (modification en italique):

Les offres, en langue française, devront parvenir sous pli recommandé ou y être déposées contre récépissé avec mention «Appel d'offres pour travaux de reconversion de 3.000 ha «Office du Niger» à M. le Ministre du développement à Bamako (Mali) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 3 décembre 1963 à 9 heures locales dans les bureaux de la Chambre de commerce à Bamako.

Consultation publique (n° 332) de la république du Mali

(63/610/CEE)

Objet:

Demande de prix pour la fourniture de 15 tracteurs agricoles à chenilles avec équipement de billonnage.

Caractéristiques des fournitures:

Tracteurs à chenilles: moteur diesel 4 temps d'une puissance de 85 CV environ équipé de:

- filtration d'huile à cartouches interchangeables,
- filtre d'aspiration à bain d'huile avec pré-filtre sec et godet témoin d'encrassement,
- filtration de l'air aux reniflards,
- décanteur à la sortie du réservoir et double filtration du gas-oil par filtre à cartouches interchangeables,
- compteur horaire indiquant les heures de marche du moteur (heure d'horloge),
- refroidissement par eau,
- équipement électrique complet, y compris phare arrière.

Équipement:

15 barres porte-outils de 5 mètres à relevage hydraulique et roues guides, équipées de 5 socs billonneurs à versoir gauche et droit.

Hauteur du versoir: 0,50 m.

Ecartement total en haut du versoir: 0,70 m.

La commande hydraulique de la barre porte-outils devra comprendre obligatoirement la position floating.

Les caractéristiques sont données à titre indicatif. Tout matériel équivalent ou supérieur et adapté aux conditions climatiques et de travail au Mali, peut être proposé.

Origine:

Les fournitures offertes doivent avoir leur origine dans l'un des Etats membres ou des Etats et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Monnaie:

Les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du pays du producteur des fournitures.

Lieux et délai de livraison:

Les fournitures doivent être livrées en ordre de marche, à Ségou, 200 km environ nord-est de Bamako, capitale de la république du Mali, aux dates suivantes:

8 tracteurs avec équipement: le 15 février 1964

7 tracteurs avec équipement: le 1^{er} mars 1964.

Service «après vente» et service entretien:

Le candidat doit disposer ou s'engager à créer au Mali un service «après vente» assurant l'entretien du matériel et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées (stock de pièces de rechange).

Les offres:

rédigées en langue française devront parvenir, par pli recommandé adressé à M. le Ministre du développement, Bamako (Mali) et porter la mention: «Offre pour la fourniture du matériel de billonnage destiné à l'Office du Niger — à n'ouvrir qu'en séance».

Date limite:

Les plis devront parvenir à l'adresse citée ci-dessus au plus tard le 3 décembre 1963 à 9 heures.

L'offre proprement dite doit être constituée de la manière suivante:

Calcul des prix:

Offre de prix ferme et non révisable pour la fourniture globale CAF Dakar (Sénégal).

Modalités de paiement:

- 30 % du montant global, comme avance, au moment de la commande officielle, contre cautionnement avec garantie de remboursement à 100 %;

- 30 % du montant global de la commande contre remise des connaissances de l'embarquement des fournitures;
- 25 % après réception technique des fournitures à Ségou;
- 15 % solde à la fin du délai de garantie, au plus tard 3 mois après la réception technique des fournitures à Ségou.

Libellé:

L'offre peut être faite, soit en francs maliens, soit dans la monnaie du pays du siège social du candidat, soit dans la monnaie du pays du siège social du producteur. Pour la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par l'autorité chargée de l'examen des soumissions sur la base des taux de parité déclarés.

Références:

Indiquer les références du candidat et la nationalité.

Références techniques:

Ajouter, en langue française, tous les renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé, par exemple: résistance du matériel aux conditions climatiques et routières, coût de l'entretien, etc.

Garanties offertes:

Durée et étendue de garantie du matériel. Indication du service «après vente» et de réparation etc. — Indiquer l'origine du matériel.

Validité de l'offre:

Le candidat doit s'engager, par son offre, pour un mois.

Ouverture des offres et jugement:

L'ouverture des offres aura lieu le 3 décembre 1963 par une commission. Le candidat, dont l'offre sera choisie, sera avisé par télégramme.

Toutefois, la commande officielle ne sera passée qu'au moment où le financement par le Fonds européen de développement sera assuré.

Les coûts du transport et de l'assurance du matériel de Dakar à Ségou, ainsi que les frais et perceptions y relatifs, feront l'objet d'un contrat spécial sur la base des taux applicables et seront remboursés à l'adjudicataire du marché.

Renseignements:

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. — Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la direction technique de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles (C.F.D.T.), 9, rue Louis-David, Paris (16^e).

Participation:

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Le gouvernement du Mali assure, à tous les candidats ressortissant des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, l'égalité de conditions.

Avis important

Eu égard à l'extrême urgence de livraison des 15 tracteurs avec équipement au Mali, d'une part, et au fait que la décision pour le financement par le Fonds européen de développement n'interviendra que plus tard, d'autre part, le gouvernement de la république du Mali a adopté la procédure d'une consultation publique permettant la participation à égalité de conditions de tous les concurrents intéressés ressortissant des États membres et des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Toutefois, le gouvernement de la république du Mali se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente consultation si le financement par la C.E.E. - F.E.D. pour l'achat du matériel n'est pas acquis dans le cadre du projet n° 12.21.309 — (Programme Office du Niger).

**8078: Carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits
pétroliers en Europe**

La Commission de la C.E.E. a édité une carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits pétroliers en Europe, décrivant la situation à la date du 31 décembre 1961.

Cette carte, qui comporte une description des pipe-lines en exploitation et en construction dans les pays du marché commun ainsi qu'en Algérie, contient, en outre, des indications relatives à la production nationale de pétrole brut et des données se rapportant tant à la capacité finale de transport des oléoducs qu'aux capacités de raffinage des pays de la Communauté. On peut, d'autre part, y trouver des renseignements concernant l'origine du pétrole brut importé par l'ensemble des pays de la Communauté et l'énumération des raffineries et des complexes de raffinage les plus importants en exploitation et en construction. On a également fait figurer, sur ce document, les principales voies navigables dont les oléoducs sont susceptibles de concurrencer le trafic pétrolier.

Dans la mesure du possible, certaines indications ont enfin été données sur les pays de l'Est, étant entendu qu'il convient de faire toutes réserves utiles à leur égard en raison de leur caractère fragmentaire.

Cette carte est accompagnée d'une note explicative comportant un certain nombre de renseignements complémentaires sur la localisation des raffineries, les sociétés exploitant les oléoducs, les quantités transportées par les conduites et les caractéristiques techniques de ces dernières.

La carte et la note explicative, éditées dans les quatre langues officielles de la Communauté, sont présentées à l'intérieur d'une pochette.

Prix de vente: frf. 5,—; frb. 50,—.